

(N° 315.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AOÛT 1895.

Projet de loi portant modification de la législation sur les sucres (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MEEUS.

MESSIEURS,

Le projet de loi portant modification de la législation sur les sucres, soumis à l'examen de la Chambre, ne met point en discussion le régime qui règle les droits d'entrée et d'accises sur les sucres.

Le projet se borne à apporter à la législation en vigueur des modifications de détail, que l'expérience a fait reconnaître comme nécessaires pour mieux assurer l'exécution des intentions du législateur.

Avant d'aborder l'examen du projet, votre commission a posé à M. le Ministre des Finances une série de questions que nous rencontrerons au fur et à mesure de l'examen que nous ferons des divers articles du projet de loi.

La première question posée concerne le projet tout entier.

Elle a été formulée de la manière suivante : Quelle influence le Gouvernement croit-il que le projet de loi pourrait avoir sur le prix du sucre en consommation ?

D'autre part, ne résultera-t-il pas du projet de loi une baisse dans le prix des betteraves ?

Réponse du Gouvernement :

En formulant le projet de loi, le Gouvernement n'a eu en vue ni l'augmentation ni la baisse du prix du sucre en consommation. Si telle avait été

(1) Projet de loi, n° 251.

(2) La commission était composée de MM. TACK, *président*; DE LANTSHEERE, MEEUS, HYACINTHE CARFUYVELS, WANNANT, NERINX et LORAND.

son intention, il l'eût fait connaître franchement en proposant d'augmenter ou de diminuer le taux de l'accise.

Comme le dit l'Exposé des motifs, on s'est attaché surtout à obvier aux inconvénients qui résultent du trafic des droits. D'aucuns affirment que ce but sera entièrement atteint. Dans cette hypothèse, le bénéfice provenant des excédents de fabrication reviendrait pour la totalité à l'industrie sucrière qui en ferait profiter à son tour l'agriculture. La betterave, au lieu de diminuer de valeur, verrait au contraire augmenter son prix de vente.

Au surplus, il est à remarquer que si ces prévisions devaient ne pas se réaliser entièrement, l'augmentation de 50 grammes de la prise en charge dans les fabriques de sucre, prévue par le projet de loi, n'aurait guère d'influence sur le prix de la betterave.

L'expérience a démontré que dans des cas semblables le prix de la matière première n'a pas été affecté par les augmentations de prise en charge. Celle-ci a été portée de 1,500 à 1,650 grammes en 1889 et de 1,650 à 1,700 grammes en 1890, et cependant, malgré cette augmentation successive, plus importante que celle proposée, le prix moyen de la betterave, comme le prouve le tableau suivant, ne s'en est pas trouvé atteint :

Voici en effet le prix moyen des betteraves depuis 1887 :

En 1887.		fr. 20	les 1,000 kilogrammes.
— 1888.		21	—
— 1889.		24	—
— 1890.		22	—
— 1891.		21	—
— 1892.		25	—
— 1893.		25	—
— 1894.		25	—

Le raisonnement indique d'ailleurs que le prix de la matière première subit moins d'influence de la prise en charge que celle du rendement de l'impôt, lequel, dans l'espèce, n'est autre que le chiffre désormais fixé, de 6,500,000 francs.

Cette réponse confirme ce que nous disions plus haut sur les intentions du Gouvernement.

Nous ajouterons que les principaux facteurs qui influencent aussi bien le prix des sucres en consommation que le prix des betteraves, sont : le prix du sucre sur le marché international et le montant des primes accordées à l'industrie.

Or, la loi n'a aucune action sur le premier facteur ; quant au second, le projet a pour but de faire revenir toute la prime à l'industrie qui pourra dès lors payer la betterave à un prix supérieur à celui que comporte le prix du sucre sur le marché international.

Il est à remarquer que le prix international du sucre est influencé par les primes directes et indirectes qu'accordent à leur industrie tous les pays

producteurs d'Europe, avec lesquels l'industrie belge se trouve en concurrence sur les marchés étrangers.

Le but que poursuit le projet de loi est, en premier lieu, de mieux assurer le recouvrement de la recette du droit sur le sucre, et de répartir équitablement entre tous les intéressés le paiement du déficit éventuel.

Quelle que soit l'opinion que l'on ait de la législation qui régit l'industrie sucrière, il ne peut y avoir de divergence de vues lorsqu'il s'agit d'atteindre ce résultat.

Aux termes de la loi du 27 mai 1890, lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par les termes de crédits ouverts, il est fait une retenue de 3 francs par 100 kilogrammes de sucre exporté ou déposé en entrepôt, jusqu'à ce que le Gouvernement ait constaté que tout manquant a disparu. La retenue ne peut être apurée que par paiement.

Cette disposition donne lieu à de graves inconvénients. Elle permet aux intéressés de supprimer au gré de leurs intérêts la retenue, et de jeter ainsi le trouble dans les opérations commerciales. A diverses reprises les raffineurs ont été obligés d'arrêter leurs travaux, au détriment de leurs ouvriers et d'eux-mêmes. D'autre part, quelques grands industriels, disposant de capitaux considérables, parviennent, au moyen d'importants cautionnements, à se soustraire à l'obligation de contribuer à la dette commune par le paiement de la retenue.

L'industrie sucrière est unanime, depuis longtemps, pour réclamer un changement à cet état des choses.

D'après le projet de loi (art. 10), le minimum de recette cesserait, à partir du 1^{er} janvier 1896, d'être perçu par trimestre. Le règlement du compte se ferait chaque année à la date du 31 décembre. Dans le cas de déficit, celui-ci serait réparti au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication de tous les fabricants de sucre.

Ces comptes de fabrication comprennent toutes les prises en charge, tant générales que particulières, prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 du projet.

Pour mieux assurer le paiement du minimum de recettes, le projet de loi élève le taux de la prise en charge de 1,700 à 1,750 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité. Cette augmentation de la prise en charge ne sera appliquée qu'à partir du 1^{er} juillet 1896, afin de ne pas donner à cette disposition un caractère rétroactif.

Le projet (art. 4, §§ 2 et 3, stipulait « qu'il est prélevé sur cette prise en » charge générale de 1,750 grammes une prise en charge particulière de » 50 grammes, portée à un compte spécial de fabrication, lequel est apuré, » le dernier jour du mois, par déclaration de sucres en consommation, avec » paiement des droits au comptant ».

L'utilité de cette disposition ayant été contestée par un membre de la Commission, celle-ci a décidé de poser à M. le Ministre des Finances la question suivante.

QUESTION. — Les 50 grammes portés au compte spécial doivent servir à payer le déficit éventuel : il semble donc qu'il ne faudrait faire payer les droits sur ces 50 grammes que pour autant qu'il y ait déficit. Le but du Gouvernement serait atteint, et la quantité non apurée par payement pourrait être exportée.

RÉPONSE. — L'inscription des 50 grammes d'augmentation à un compte spécial et l'obligation pour le fabricant de déclarer à la fin du mois les sucres en consommation, avec payement des droits au comptant, constituent des mesures dont le seul but est d'éviter des répartitions trop élevées dans le cas où il existerait, à la fin de l'année, un déficit considérable sur le minimum de 6,500,000 francs.

L'intérêt du Trésor, on l'a déclaré dans l'Exposé des motifs, est étranger au projet de loi. Aussi le Gouvernement ne se refuse-t-il pas à accorder à l'industrie sucrière la faveur d'apurer, éventuellement, les 50 grammes par exportation.

Il serait dès lors préférable tant au point de vue des fabricants qu'au point de vue de l'Administration, dont les écritures seraient fort simplifiées, d'aller plus loin dans cet ordre d'idées : on se bornerait à porter à 1,750 grammes le taux de la prise en charge et on renoncerait à l'inscription à un compte spécial des prises en charge particulières dont parlent les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du projet de loi.

Si cette manière de voir était admise par la Commission spéciale, elle entraînerait des modifications à plusieurs articles.

Le projet de loi ci-joint a été modifié dans le sens des observations qui précèdent.

La Commission se rallie à la proposition de M. le Ministre des Finances de supprimer le compte spécial, et aux modifications des divers articles du projet qui sont la conséquence de cette suppression.

L'augmentation de la prise en charge soumet l'industrie à une augmentation du rendement légal; et, bien que votre Commission ne puisse attribuer, comme le fait l'Exposé des motifs, les déficits sur le minimum de recettes à l'élévation du chiffre des excédents avec la prise en charge de 1,700 grammes, elle croit qu'il est sage, en vue d'une plus grande augmentation de la production du sucre brut, de majorer, à partir de la campagne de 1896-1897, le taux de la prise en charge de 50 grammes.

La véritable cause du déficit, comme nous l'établirons plus loin, se trouve dans le trafic des droits. Nous examinerons les dispositions qui doivent, dans la pensée du Gouvernement, y mettre un terme. Si le but est atteint, l'industrie de la fabrication y trouvera une large compensation à l'augmentation de la prise en charge de 1,750 grammes. Elle contribuera à donner aux excédents leur entière valeur.

Le trafic des droits, qu'il s'agit de supprimer, consiste à acheter des sucres avec permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt public, à livrer ces sucres à la consommation, et à vendre ensuite les permis d'exportation ou de dépôt, en se faisant payer une prime plus ou moins élevée.

Ce sont les acquits à caution que la Chambre a été unanime à condamner lors de la discussion récente de la loi sur les feux et fanaux.

Ces opérations sur les droits sont généralement faites par des intermédiaires ou spéculateurs. Par des manœuvres habiles, ils parviennent à s'accaparer des droits, et après avoir fourni la consommation ils mettent les fabricants dans la nécessité de s'adresser à eux pour pouvoir exporter leurs excédents, dont la consommation n'a plus emploi.

Le trafic des droits a ses spécialistes. Le taux de la prime est coté à la bourse, et nous l'avons vu monter jusqu'à 50 %.

C'est là un abus ; personne ne le contestera

Le fabricant est pris en charge pour une quantité déterminée de sucre, sur laquelle il doit au Trésor le montant du droit, à moins qu'il ne l'exporte sous forme de brut, ou qu'il ne le fasse exporter à l'état de sucre raffiné. Dans ce dernier cas, les droits sont pris en charge par un raffineur qui ne peut les apurer que par payement, ou par exportation de raffinés.

Le sucre que le fabricant obtient au delà de la quantité pour laquelle il est pris en charge, doit être vendu en consommation, soit directement, soit après avoir été raffiné.

C'est ainsi que les opérations devraient être faites au vœu de la loi, c'est ainsi qu'elles se passent dans les Pays-Bas, dont le régime en matière d'industrie sucrière est absolument semblable à celui de la Belgique.

Malheureusement en Belgique la législation relative aux entrepôts semble ne pas comporter le régime si simple et si efficace en vigueur chez nos voisins du Nord.

Aussi n'est-il pas étonnant que l'esprit inventif des spéculateurs, ayant trouvé dans notre organisation douanière une base d'opérations lucratives, s'en soit emparé pour prélever sur les fabricants une partie des excédents que la loi leur accorde pour lutter avec la concurrence étrangère primée, et payer aux cultivateurs un prix plus rémunérateur pour la betterave.

Cette prime que prélève la spéculation sur les droits, diminue le montant des excédents des fabricants. Ceux-ci, par conséquent, sont mis dans la nécessité de la récupérer sur la culture, en payant la betterave à un prix proportionnellement inférieur.

Telle est la situation depuis nombre d'années. L'industrie depuis longtemps s'en plaint vivement. Le Gouvernement a cherché à y remédier lors des revisions successives de la législation sucrière en 1887, en 1889 et en 1890.

Les remèdes employés n'entamant pas le mal dans sa racine, sont restés inefficaces, et, depuis 1890, le mal a pris des proportions telles que, ne pouvant obtenir un changement de la législation, un grand nombre de fabricants ont senti la nécessité de se grouper pour tâcher de déjouer les manœuvres au moyen desquelles la spéculation leur ravit une partie considérable des excédents sur laquelle ils comptaient, et que la loi leur accorde.

On objecterait vainement que les primes sur les droits sont la conséquence de l'augmentation des excédents. En effet, jamais, quelle qu'ait été l'importance de la fabrication, un kilogramme de sucre n'a dû rester dans la consommation à défaut de droits. D'autre part, les augmentations successives de la

prise en charge, qui diminuait les excédents, n'ont pu empêcher la prime sur les droits de s'élever à certains moments à des taux de 25 à 50 %.

Depuis 1890, époque à laquelle le taux de la prise en charge a été élevé à 1,700 grammes, la production a été en décroissance, si on excepte 1894-1895.

Les chiffres officiels figurent dans l'Exposé des motifs du projet de loi.

C'est donc bien à la spéculation que l'industrie est redevable de la prime sur les droits, qui se répercute fatalement sur le prix des betteraves.

Il faut savoir gré à M. le Ministre des Finances d'avoir résolu de mettre un terme à un abus injustifiable, et l'accueil favorable que son projet de loi a rencontré parmi la plupart des raffineurs et des fabricants de sucre prouve la grandeur du mal et l'urgence d'y porter enfin un remède efficace.

Les mesures que propose le projet de loi consistent principalement dans les dispositions suivantes :

1° (Art. 13, § 1). La durée des termes de crédit est réduite à deux mois. Dans la législation actuelle, cette durée est, à concurrence des premiers cent mille kilogrammes, pris en charge durant une même année, de six mois, et pour le restant de quatre mois. Ces longs crédits pour l'apurement des droits étaient fondés sur cette considération qu'il faut un certain temps pour transformer les sucres bruts en raffinés. Mais les spéculateurs en droits s'en servent pour faciliter leurs opérations. On en a vu se déclarer raffineurs, et ouvrir une modeste raffinerie avec quelques ustensiles d'un autre âge, uniquement pour pouvoir jouir d'un terme de crédit et spéculer sur les droits.

Dans les Pays-Bas, où la raffinerie de sucre a une bien plus grande importance qu'en Belgique, la durée du crédit n'est que de deux mois.

En Belgique, la plupart des fabricants et les vrais raffineurs se rallient au terme de deux mois. Cette disposition sera applicable dès la mise en vigueur de la loi.

2° (Art. 13, § 2). A partir de l'année 1896, les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août au plus tard.

Cette disposition nouvelle sera, pensons-nous, d'une grande efficacité pour combattre le trafic des droits.

Elle a pour but de prévenir que les droits provenant des prises en charge d'une campagne, pour lesquels les débiteurs n'auraient pas de sucres, ne soient apurés par des sucres provenant de la campagne suivante.

Cette disposition est rendue indispensable par la suppression des répartitions trimestrielles.

Elle se justifie du reste par la nature même des choses. Au 15 août, tous les fabricants du sucre ont obtenu tous leurs produits. Ils ont donc pu apurer leurs droits. Si, à cette époque, ils sont encore débiteurs au Trésor, la cause en est qu'ils ont vendu en consommation les sucres afférents aux droits ouverts à leur compte; il n'est que juste qu'ils payent au Trésor les droits qui leur ont été payés par la consommation.

Ces mesures parviendront-elles à empêcher le trafic des droits ?

Il serait osé de l'affirmer. Ce qui est certain, c'est qu'elles constitueront des

entraves très sérieuses à ce commerce parasite auquel les industriels attribuent l'irrégularité des recettes faites par l'État.

Mais si ce résultat peut être atteint, ce n'est qu'à la condition que l'Administration se montre sévère dans l'application des lois relatives aux transports sur entrepôts, et aux mesures de surveillance des entrepôts fictifs.

Nous appelons sur ce point tout particulièrement l'attention de M. le Ministre des Finances. Il y a des mesures à prendre, s'il veut atteindre le résultat qu'il poursuit.

Que si les entrepôts fictifs particuliers devaient continuer à donner lieu aux abus que nous denonçons, il n'y aurait d'autre moyen que de les supprimer.

Le projet de loi apporte à la législation existante quelques autres modifications qui ont donné lieu à des observations résumées dans les questions suivantes adressées à M. le Ministre des Finances.

ART. 1^{er}. — QUESTION. — Les raffineurs de candi demandent que l'on remplace les deux classes supérieures de candi par une seule à laquelle on accorderait un drawback de 57 francs.

Au dire des intéressés il en résulterait :

A. Une grande simplification dans la vérification de l'exportation;

B. La possibilité de fabriquer le candi jaune doré, très demandé à l'exportation, dont la nuance, sur la limite du type de la 1^{re} classe, ne peut être exportée sans perte au taux de la 2^e classe.

Le Gouvernement pourrait-il se rallier à cette proposition, ou tout au moins créer pour le sucre candi jaune doré une classe intermédiaire?

RÉPONSE. — D'après la loi actuellement en vigueur, le taux de la décharge à l'exportation est de fr. 59.66 pour les sucres candis de la 1^{re} classe, et de fr. 54.10 pour ceux de la 2^e classe.

Le projet de loi fixe à 58 francs le taux du drawback des candis de 1^{re} classe, parce qu'il a été reconnu que la décharge de fr. 59 66 était exagérée. Remplacer les deux classes supérieures des sucres candis par une classe unique au taux de 57 francs, ce serait ouvrir évidemment la porte à des abus, car les raffineurs ne manqueraient pas d'exporter à cette décharge des sucres pour lesquels ils ne jouissent en ce moment que d'un drawback de fr. 54.10.

Le Gouvernement ne peut donc se rallier à cette demande. Il reconnaît toutefois que l'écart existant entre la décharge des droits des deux classes, peut rendre assez difficiles les exportations de certaines espèces de candis, notamment de ceux dont la nuance se rapproche assez sensiblement du type de la 1^{re} classe et qui n'obtiennent cependant qu'une décharge de fr. 54.10.

Il admet d'un autre côté que, pour les candis blancs, il serait rationnel d'accorder une décharge plus élevée que celle fixée au projet de loi pour les candis de 1^{re} classe d'une nuance jaune-paille.

En vue de concilier les divers intérêts en cause, le Gouvernement estime qu'il serait préférable de créer de nouvelles classes d'exportation

Les sucres candis blancs seraient rangés dans la 1^{re} classe.

La 1^{re} classe actuelle deviendrait la 2^e classe.

Dans la 3^e classe figureraient les candis jaune doré.

Et dans la 4^e classe seraient compris les sucres candis d'une nuance inférieure à ceux de la 3^e classe.

L'article 1^{er} du projet de loi serait remplacé par l'article suivant :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les taux du droit d'entrée et du drawback sur les sucres candis sont fixés comme il suit :

1 ^{re} classe	fr. 59	» les 100 kil.
2 ^e —	— 58	» —
3 ^e —	— 56 50	—
4 ^e —	— 54 70	—
5 ^e — (dits manqués) —	45	» —

§ 2. Le Ministre des Finances déterminera les types fixant la limite inférieure des trois premières classes des sucres candis dont parle le paragraphe 1^{er}.

La Commission se rallie à la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} proposée par le Gouvernement.

ART. 2. — QUESTION. — Les raffineurs de pains demandent que le drawback des sucres raffinés en pains et en morceaux, soit calculé à raison d'un rendement de 87 kilogrammes de sucre brut de la deuxième classe.

Ils basent leur demande sur ce que les sucres bruts, avant la fonte, sont soumis à un clairçage dans les turbines; qu'il n'est dès lors pas juste que les produits de cette fonte n'obtiennent pas une décharge plus élevée que le sucre qui leur sert de matière première.

RÉPONSE. — Sous le régime de la loi actuelle, la même décharge est accordée pour le sucre raffiné et pour le sucre cristallisé de fabrique servant de matière première à la préparation du sucre raffiné.

Ainsi qu'on le fait remarquer avec raison dans la finale de l'observation ci-contre, il convient d'accorder une décharge plus élevée pour le sucre raffiné en pains et en morceaux; c'est pour ce motif que le Gouvernement a fixé à 88 kilogrammes le rendement au raffinage du sucre brut de la deuxième classe.

A l'avenir, les sucres raffinés en pains et en morceaux jouiront d'un drawback de fr. 50.13 tandis que la décharge de fr. 50.56 est maintenue pour les autres sucres raffinés, y compris les cristallisés de fabrique.

Le Gouvernement ne peut aller plus loin dans la voie des concessions qui ont été faites à l'industrie du raffinage.

En présence des motifs allégués par M. le Ministre des Finances, la Commission adopte l'article 2 du projet.

ART. 3. — Le Gouvernement demande l'autorisation de pouvoir réduire ou augmenter le taux de la surtaxe sur les sucres étrangers dans les limites de

10 à 15 %. Il serait ainsi armé si des syndicats abusaient de la surtaxe pour maintenir le prix des sucres raffinés à un taux injustifié, ou bien si les pays voisins élevaient les primes qu'ils accordent à l'exportation.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à accorder cette faculté au Gouvernement; mais nous ne croyons pas le moment opportun pour réduire la surtaxe. Les pays voisins semblent plutôt disposés à augmenter la protection qu'ils accordent à leur industrie sucrière. Si l'on veut arriver à une entente internationale, il importe de ne pas se désarmer.

ART. 4. — Conformément à la proposition de M. le Ministre des Finances indiquée plus haut, la Commission supprime les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article.

ART. 5. — Cet article est adopté sans observation. Il n'est que l'application aux procédés spéciaux de l'osmose et de la séparation, de l'obligation imposée à tout fabricant de déclarer d'avance le mode de fabrication qu'il entend employer.

ART. 6. — Le paragraphe 1^{er} de cet article supprime la faculté accordée aux fabricants par les articles 79 et 84, § 2, de la loi du 16 avril 1887 de se soumettre à une prise en charge particulière basée sur le poids des mélasses, au lieu de prendre pour base la prise en charge principale, au cas d'emploi des procédés de l'osmose ou de la séparation.

L'Exposé des motifs fait observer avec raison que cette suppression est la conséquence nécessaire de l'obligation de déclarer l'emploi des procédés de l'osmose et de la séparation en même temps que la déclaration du travail prescrite par l'article 42 de la loi du 16 avril 1887 (art. 5).

D'autre part, l'obligation imposée par l'article 5 est nécessitée par le système nouveau adopté pour la répartition du déficit éventuel de la recette légale. Il faut, en effet, qu'à la fin de l'exercice l'Administration connaisse le total de la prise en charge générale et particulière de chaque fabrique, pour opérer la répartition.

Au surplus, la prise en charge au poids pour l'emploi des procédés de l'osmose et de la séparation, a donné lieu à des abus nombreux. Or, en matière de droits, si l'on est impuissant à réprimer la fraude, la justice distributive exige que la base de la prise en charge soit la même pour tous, et que le choix entre deux bases, dont l'une peut être plus favorable que l'autre, soit supprimé.

ART. 6, § 2. — Un membre de la Commission a posé à M. le Ministre des Finances la question suivante :

QUESTION. — Le projet de loi élève la prise en charge initiale en la fixant à 1,750 grammes; n'y a-t-il pas lieu de modérer la prise en charge supplémentaire du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre (osmose et séparation), les quantités de mélasses devenant d'ailleurs de moins en moins fortes, et les excédents provenant du travail des mélasses n'atteignant plus guère que 50 % de la quantité produite à l'époque où l'on

a établi ces prises en charge supplémentaires. Alors les fabricants faisaient 4 % de mélasses, aujourd'hui ils n'en produisent plus que 2 %.

On demande que les prises en charge supplémentaires prévues par les articles 6, § 2, et 4, § 3, du projet soient fixées à 90 grammes pour l'osmose et à 120 grammes pour la séparation.

Réponses du Gouvernement :

Sous le régime de la loi du 16 avril 1887, les prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de l'osmose ou de la séparation étaient établies respectivement à raison de 90 et 120 grammes par hecolitre et par degré de la densité moyenne des jus mesurés.

La prise en charge initiale ayant été portée de 1,500 à 1,600 grammes en 1889 et à 1,700 grammes en 1890, les prises en charge supplémentaires afférentes au travail de l'osmose et de la séparation, furent augmentées proportionnellement en vertu d'une disposition formelle des lois du 2 avril 1889 et du 27 mai 1890 : pour l'osmose, elles furent fixées successivement à 99 et à 102 grammes; pour la séparation, à 132 et à 136 grammes.

Le projet de loi soumis en ce moment aux Chambres, fixe la prise en charge dans les fabriques de sucre à 1,750 grammes.

Si l'on s'était conformé aux errements précédents, l'osmose eût dû être imposée à raison de 105 grammes et la séparation à raison de 140 grammes. Or, le Gouvernement, tenant compte d'une part de ce qu'il supprime l'osmose et la séparation d'après le poids des mélasses, d'autre part, des circonstances invoquées ci-contre, a proposé d'imposer ces procédés spéciaux à raison de 5.7 % et 7.6 % sur 1,750 grammes, correspondant respectivement à 99^{gr},75 et à 133 grammes, soit une diminution, sur la prise en charge supplémentaire actuelle, de 2^{gr},25 pour l'osmose et de 3 grammes pour la séparation.

D'un autre côté, en portant la prise en charge initiale de 1,700 à 1,750 grammes, le Gouvernement a eu en vue de réduire les excédents de fabrication qui sont devenus trop considérables. Si l'on devait ramener les prises en charge supplémentaires dont il s'agit à 90 et à 120 grammes, les fabricants qui travailleraient les mélasses d'après le procédé de l'osmose ou de la séparation, obtiendraient des excédents assez importants qui auraient pour conséquence de détruire en partie le but visé.

Le Gouvernement ne se refuse toutefois pas à soumettre la question à un nouvel examen bienveillant.

Il résulte de ces explications que l'emploi des procédés de l'osmose et de la séparation sont dégrevés par le projet de loi, le premier de 2^{gr},25, le second de 3 grammes.

Un membre fait observer qu'il serait dangereux de faire un pas de plus dans cette voie. Il conteste que lors de l'introduction de ces procédés, on produisait 4 kilogrammes de mélasses par 100 kilogrammes de betteraves, alors qu'actuellement on n'en produirait que 2 kilogrammes. Ces chiffres sont exagérés. En acceptant même le chiffre de 2 kilogrammes de mélasse

par 100 kilogrammes de betteraves, on peut calculer approximativement comme suit l'excédent que le travail par l'osmose procure. 20 kilogrammes de betteraves fournissent 1 hecolitre de jus à 100 degrés de densité, donnant 400 grammes de mélasses, dont, par des osmose successives, on peut aisément retirer 35 % de sucre, soit 140 grammes, lesquels ne seront imposés qu'à concurrence de 100 grammes, d'où un excédent de 40 grammes ou 40 %.

A l'époque où la prise en charge supplémentaire pour l'osmose n'était que de 90 grammes par hecolitre et par degré de la densité moyenne des jus mesurés, le procédé de l'osmose était pratiqué dans presque toutes les fabriques. Le procédé de la séparation n'a jamais été pratiqué que dans un petit nombre d'usines (6 ou 7). Il en résultait des excédents considérables.

L'élévation successive de la prise en charge supplémentaire à 99 et 102 grammes, ont fait abandonner le procédé de l'osmose par le très grand nombre de fabricants. Il en reste deux ou trois qui l'utilisent encore. Revenir à une prise en charge supplémentaire moins élevée, serait réintroduire le procédé et augmenter les excédents, et cela, au moment où le Gouvernement croit nécessaire, dans l'intérêt du Trésor et de la fabrication, de relever la prise en charge principale à 1,750 grammes.

L'argument basé sur ce que le projet de loi supprime l'osmose au poids de la mélasse n'a pas de valeur, puisque cette faveur n'est supprimée qu'à cause des abus auxquels elle a donné lieu. Ce mode de prise en charge serait plus rationnel, si l'on tenait compte en même temps de la richesse en sucre de la mélasse, et si l'on pouvait constater exactement le poids.

De l'avis de ce membre, les procédés de l'osmose et de la séparation n'ont pas par eux-mêmes de valeur industrielle. Ils ne peuvent être pratiqués qu'à la condition d'obtenir des faveurs fiscales, ce qui précède le prouve : 40 % d'excédent ne permettent pas d'osmoser en général avec profit.

La Commission se déclare incompétente pour trancher cette question technique, et par les motifs allégués par M. le Ministre des Finances, adopte le paragraphe 2 de l'article 6.

Comme nous l'avons déjà dit, le paragraphe 3 de l'article 4 visé dans la question, est supprimé, sur la proposition de M. le Ministre des Finances.

ART. 7. — Cette disposition est la conséquence du principe de la répartition entre tous les fabricants, au prorata de la prise en charge de chacun d'eux du déficit éventuel sur le produit minimum annuel du droit sur les sucres.

ART. 8. — Le paragraphe 1^{er} de cet article porte le minimum de la recette légale annuelle de 6 millions à 6 $\frac{1}{2}$ millions de francs.

Cette disposition entrerait en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1896.

L'Exposé des motifs justifie cette augmentation par la considération qu'à différentes reprises la recette du droit d'accises sur les sucres s'est élevée à un chiffre se rapprochant de celui qu'il propose. Il en conclut que l'augmentation est plus apparente que réelle.

Votre Commission est d'avis que ce chiffre sera atteint, même dépassé, si le trafic des droits est enrayé.

§ 2. Un membre de la Commission a posé à M. le Ministre des Finances, la question suivante :

QUESTION. --- On demande que l'excédent de recettes de chaque campagne soit remboursé aux fabricants au lieu d'être reporté sur les campagnes suivantes. Qu'advierait-il, en effet, si ces excédents se répètent pendant plusieurs campagnes consécutives ?

RÉPONSE. — Il n'est guère possible d'inscrire dans la loi une disposition semblable à celle qui est demandée; il serait contraire à tous les principes de restituer à des redevables, dont les travaux sont soumis à l'accise, les droits qu'ils ont régulièrement payés en exécution des prescriptions légales.

Le Gouvernement ne croit pas d'ailleurs que la crainte exprimée soit fondée : si contre toute attente l'éventualité envisagée devait se réaliser, l'importance des faits suffirait à motiver le dépôt d'un projet de loi.

Au surplus, les fabricants de sucre ont obtenu satisfaction dans une large mesure.

En effet, alors que sous la législation en vigueur, l'excédent annuel des recettes sur le minimum légal est attribué entièrement au fonds communal (art. 2 de la loi du 2 avril 1889), le projet de loi stipule au contraire que les recettes dépassant le minimum légal d'une année, seront reportées sur l'année suivante.

D'un autre côté, le projet de loi amendé permet l'exportation des 50 grammes d'augmentation, qui en principe, devaient être apurés par paiement de droits.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accueillir la demande reproduite ci-dessus.

La Commission se rallie à la manière de voir de M. le Ministre des Finances.

Il est à remarquer que l'excédent des recettes d'une année, étant reporté sur l'année suivante, il en résultera pour la recette une stabilité désirable, en la mettant à l'abri des variations que les opérations commerciales ou une production momentanément excessive peuvent lui faire subir.

Cette disposition est donc favorable à l'industrie.

ART. 9. — M. le Ministre des Finances propose de comprendre dans les recettes de l'année les comptes de crédit ouverts aux négociants.

C'était une lacune dans le projet. Les sommes portées au compte des négociants représentent des sucres livrés à la consommation et dont le paiement des droits est simplement retardé.

ART. 10. — Cet article, consacrant la répartition du déficit éventuel entre tous les fabricants au prorata des prises en charge totales de chacun d'eux, a été expliqué plus haut.

ART. 11. — Mesure destinée à garantir au Trésor le payement de la part de chaque fabricant dans le déficit éventuel.

ART. 12. — Sans observation.

ART. 13. — § 1. Ce paragraphe restreint à deux mois les crédits pour l'apurement des droits inscrits aux comptes de crédit à terme.

§ 2. Ce paragraphe stipule que tous les comptes de crédit restant ouverts au 15 août de chaque année, doivent être apurés par payement.

§ 3. Cette disposition a pour objet de prévenir les fraudes.

Les motifs de ces dispositions ont été développés au début de ce rapport.

Il est entendu que les droits inscrits aux comptes de négociants sont compris dans le paragraphe 2. S'il en était autrement, on pourrait recourir aux inscriptions sur ces comptes pour influencer la recette.

ART. 14. — Cette disposition a pour objet de prévenir toute soustraction de droits au payement, à la date du 15 août.

ART. 15. — Nous ne pouvons que louer la disposition de l'article 15 par laquelle le projet de loi autorise le Gouvernement, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, à accorder, en cas d'exportation, la décharge des droits d'accises sur le sucre employé à la préparation de certains produits non expressément dénommés à l'article 183 de la loi du 16 avril 1887.

Tout ce qui peut contribuer à développer le travail national trouvera au sein de la Législature un accueil favorable.

Nous rendons hommage à la sollicitude éclairée de M. le Ministre des Finances, qui propose de faire un pas de plus dans la voie ouverte par la loi du 16 avril 1887.

L'autorisation demandée par le Gouvernement se justifie par la considération que ses bonnes intentions pourraient être contrariées par la nécessité de devoir passer par la filière, souvent lente, de la Législature.

Le projet de loi, tel qu'il a été amendé par M. le Ministre des Finances, a été admis par la Commission à l'unanimité des membres présents.

La Commission a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre, en lui signalant qu'il serait désirable qu'il pût être voté avant l'ouverture de la prochaine campagne, qui aura lieu au mois de septembre prochain.

Le Rapporteur,
EUGÈNE MEEUS.

Le Président,
P. TACK.



(14)

PROJETS DE LOI.

Projet amendé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les taux du droit d'entrée et du drawback sur les sucres candis sont fixés comme il suit :

1 ^{re} classe . . . fr.	59	»	les 100 kilog.;
2 ^e —	58	»	—
3 ^e —	56	50	—
4 ^e —	54	70	—
5 ^e — (dits manqués)	45	»	—

§ 2. Le Ministre des Finances déterminera les types fixant la limite inférieure des trois premières classes des sucres dont parle le § 1.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1,750 grammes à partir de la campagne de 1896-1897.

§§ 2, 3 et 4, supprimés.

Projet présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les taux du droit d'entrée et du drawback sur les sucres candis des deux premières classes sont fixés comme il suit :

1 ^{re} classe . . . fr.	58	»	les 100 kilog.;
2 ^e —	54	70	—

ART. 2.

Par modification à l'article 176, § 1^{er}, litt. C et § 5, de la loi du 16 avril 1887, et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 27 mai 1890, le droit d'entrée et le drawback des sucres raffinés sont calculés, en ce qui concerne exclusivement le sucre en pains ou en morceaux, à raison d'un rendement de 88 kilogrammes par 100 kilogrammes de sucre brut de la 2^e classe.

ART. 3.

§ 1^{er}. Il est perçu une surtaxe sur le montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

§ 2. Le Gouvernement fixe le taux de cette surtaxe qui ne peut être inférieure à 10 p. c. ni supérieure à 15 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise.

ART. 4.

§ 1^{er}. Le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1,750 grammes à partir de la campagne de 1896-1897.

§ 2. Il est prélevé sur la prise en charge générale prévue par le § 1^{er} une prise en charge particulière de 50 grammes.

Projet amendé par la Commission.**Projet présenté par le
Gouvernement.****ART. 5.**

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

La destination à donner aux sucres faisant l'objet des prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses, doit être déclarée chaque année, au plus tard cinq jours après la fin des travaux d'extraction du jus des betteraves.

§ 3. Il est prélevé sur la prise en charge supplémentaire résultant de l'emploi des procédés de l'osmose ou de la séparation, une prise à charge particulière, calculée proportionnellement à celle prescrite par le § 2.

§ 4. Les prises en charges particulières dont il s'agit aux §§ 2 et 3 sont portées, le 1^{er} de chaque mois, à un compte spécial de fabrication, lequel est apuré, le dernier jour du mois, par déclaration des sucres en consommation, avec paiement des droits au comptant. Ces recettes appartiennent à l'année pendant laquelle la campagne de fabrication a commencé.

ART. 5.

La déclaration spéciale exigée par les articles 66, 74 et 85 de la loi du 16 avril 1887, pour les travaux d'extraction par la séparation ou l'osmose du sucre contenu dans les mélasses, doit être déposée au bureau du receveur du ressort en même temps que la déclaration de travail prescrite par l'article 42 de la même loi.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses, sont établies exclusivement d'après les quantités de sucre inscrites au portatif tenu dans les fabriques par les employés de l'Administration.

§ 2. Le taux de la prise en charge supplémentaire est fixé, pour l'osmose, à 5.7 p. c., et, pour la séparation, à 7.6 p. c. des quantités de sucre dont parle le § 1^{er}.

§ 3. Ces taux sont portés respectivement à 6.7 p. c. et à 8.6 p. c., quand le fabricant déclare vouloir traiter par l'osmose ou par la séparation, indépendamment de ses propres sirops ou mélasses, des sirops ou mélasses de provenance tierce.

ART. 7.

La destination à donner aux sucres faisant l'objet des prises en charge supplémentaires du chef de l'emploi de procédés spéciaux pour l'extraction du sucre contenu dans les mélasses, à l'exclusion des prises en charge particulières prévues au § 3 de l'article 4, doit être déclarée chaque année, au plus tard cinq jours après la

Projet amendé par la Commission:**Projet présenté par le
Gouvernement.****ART. 8.**

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

1° (Comme ci-contre.)

2° des sommes à recouvrer, postérieurement au 31 décembre par suite des inscriptions faites avant cette date, aux comptes de crédit des négociants.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

fin des travaux d'extraction du jus des betteraves.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,500,000 francs.

§ 2. Lorsque les recettes dépassent le minimum légal fixé au § 1^{er}, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant.

ART. 9.

Chaque année, à l'expiration des travaux d'extraction du jus des betteraves et, au plus tôt, le 15 janvier de la deuxième année de l'exercice, le Ministre des Finances arrête le montant :

1° des recettes faites du chef des droits d'entrée et d'accise perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de la première année de l'exercice;

2° des sommes recouvrées et à recouvrer, postérieurement au 31 décembre, par suite des inscriptions faites au compte spécial de fabrication en vertu du § 4 de l'article 4.

ART. 10.

§ 1^{er}. Si le montant des sommes recouvrées et à recouvrer conformément à l'article précédent n'atteint pas le minimum de 6,500,000 fr. fixé à l'article 8, § 1^{er}, le déficit est réparti par le Ministre des Finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

§ 2. Les recettes provenant du recouvrement des quotes-parts de répartition appartiennent à l'année pendant laquelle la campagne de fabrication a commencé.

§ 3. En ce qui concerne l'année 1895, les répartitions continueront à se faire trimestriellement, conformément aux dispositions de l'article 155 de la loi du 16 avril 1887.

Si, après la répartition du 4^e trimestre de 1895, l'état des recettes révélait un déficit, celui-ci serait comblé par une répartition opérée d'après les prescriptions du § 1^{er} du présent article.

Projet amendé par la Commission.

ART. 11.

Le recouvrement du déficit éventuel dont parle l'article 10, est garanti, dans les limites à déterminer par le Ministre des Finances, par le cautionnement de fabrication.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

**Projet présenté par le
Gouvernement.**

ART. 11.

Les droits relatifs aux quantités de sucre inscrites au compte spécial de fabrication, en vertu du § 4 de l'article 4, ainsi que le recouvrement du déficit éventuel dont parle l'article 10, sont garantis, dans les limites à déterminer par le Ministre des Finances, par le cautionnement de fabrication.

ART. 12.

§ 1^{er}. La quote-part assignée à chaque fabricant dans la répartition du déficit est acquittée, nonobstant toute opposition, au plus tard dans les dix jours qui suivent l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

§ 2. Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt public ne peut être délivré aux fabricants qui ne se sont pas libérés dans le délai fixé au § 1^{er}.

ART. 13.

§ 1^{er}. Par modification aux §§ 1 et 2 de l'article 170 de la loi du 16 avril 1887, le crédit pour l'apurement de droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites aux comptes de crédit après la mise à exécution de la présente loi, est fixé à deux mois.

§ 2. A partir de l'année 1896, les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août de chaque année au plus tard.

§ 3. Lorsqu'un document a été délivré en apurement de termes de crédits, et que l'embarquement, l'exportation ou le dépôt en entrepôt public n'a pas eu lieu à la date du 15 août, ces termes de crédit doivent être apurés par paiement des droits au comptant.

ART. 14.

§ 1^{er}. A partir de l'année 1896, la prise en charge à un compte de crédit à termes, à un compte d'entrepôt public, régime fictif, ou à un compte d'entrepôt fictif, à raison de docu-

Projet amendé par la Commission.**Projet présenté par le
Gouvernement.****ART. 15.**

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ments levés avant le 15 août, n'est valable que si elle est effectuée avant cette date.

§ 2. Lorsque la prise en charge est invalidée conformément au paragraphe précédent, le document est apuré par paiement des droits au comptant.

ART. 15.

§ 1^{er}. L'article 185 de la loi du 16 avril 1887 est remplacé par les dispositions suivantes :

La décharge totale ou partielle du droit d'acise peut être accordée, en cas d'exportation, sur le sucre employé à la fabrication de chocolats, de pralines, de dragées, de conserves, de confitures, de bonbons, de biscuits ou d'autres produits sucrés, pourvu :

1° Que ces produits renferment au moins 5 % de sucre;

2° Que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 25 kilogrammes de sucre;

3° Qu'il soit possible de constater la quantité de sucre incorporée ou contenue dans les produits présentés à l'exportation.

§ 2. Les frais d'analyse sont à la charge de celui qui présente la marchandise à l'exportation.

§ 3. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les industriels doivent se soumettre pour obtenir la décharge prévue au § 1^{er}.

§ 4. Les dispositions des articles 216, 217, 222 de la loi du 16 avril 1887 sont applicables en cas de contravention aux mesures prises conformément au § 5.

ART. 16.

Sont abrogés :

1° A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les articles 2, 68, § 2, 69, 73, 76, 78, § 2, 79, 82, 84, 153, 154, 156 à 158, 184 et 185 de la loi du 16 avril 1887, les articles 2 et 5 de la loi du 2 avril 1889 et les articles 3 à 8 de la loi du 27 mai 1890;

2° A partir du 31 mars 1896, l'article 155 de la loi du 16 avril 1887.